

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION
N° CCI-CAPAA-2017

RELATIVE AUX ACTIONS CONDUITES CONJOINTEMENT PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION ET
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES AHP

Entre les soussignés,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute Provence
ci-après dénommée : « CCI des AHP »

représentée par son Président, Monsieur Roland GOMEZ,

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération
Ci-après dénommée : « CA PAA »

représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

Exposé des motifs :

La communauté d'agglomération Provence-Alpes ou Provence-Alpes Agglomération est créée le 1er janvier 2017 et dispose notamment, en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe, de compétences clairement définies dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la politique de la ville.

La Chambre de commerce et d'Industrie des AHP contribue au développement économique du territoire, des entreprises et de leurs associations en assumant en faveur des acteurs économiques des missions de service public d'intérêt général.

A cette fin, l'institution consulaire a mis en place des services adaptés aux besoins des entreprises et des outils qui concourent à la compétitivité de ses ressortissants et à

l'attractivité des territoires. La CCIT des AHP dispose donc d'une expérience et d'une expertise significative dans ces secteurs d'activités.

L'aire géographique couverte par la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération constitue un des principaux bassins économiques du département des Alpes-de-Haute-Provence concentrant à la fois un grand nombre d'entreprises et d'emplois. Ce territoire fait face à des enjeux majeurs en termes de développement. C'est pourquoi, les parties ont décidé de s'engager dans le cadre d'une convention cadre de collaboration afin d'agir de concert au profit du développement économique sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Alpes.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat nationale signée, le 31 mai 2017 entre CCI France et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), visant à renforcer la collaboration des CCI et des intercommunalités en matière de développement économique de proximité.

Ce partenariat rappelle la nécessité de coordonner les interventions des CCI et des intercommunalités à l'échelle des bassins d'emploi, et la volonté de faciliter l'apport d'expertise des CCI aux intercommunalités, notamment s'agissant de l'ingénierie territoriale et l'accompagnement des entreprises.

Les partenaires ont en effet considéré que la mise en synergie de leurs actions et de leurs savoir-faire conforterait l'impact de leurs initiatives respectives en faveur de la croissance.

Dans cette optique, les parties ont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

Le présent protocole vise à définir les axes prioritaires d'intervention au bénéfice du développement économique du territoire de CA PAA ainsi que les conditions opérationnelles de la coopération que les deux parties entendent mettre en œuvre.

ARTICLE II : Thématiques d'Interventions

Les partenaires conviennent d'agir conjointement dans le cadre des thématiques suivantes :

- 1. La connaissance de l'économie locale et l'analyse de son évolution.** Cet axe couvre notamment :
 - Les prestations assurées par l'observatoire économique THAÏS par l'intermédiaire des outils d'analyse de l'activité économique départementale qu'il a élaboré
 - la rédaction de documents d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) attachée au document d'orientation et d'objectifs des SCOT.
 - La connaissance et maîtrise de l'offre foncière et immobilière d'entreprise.
 - La problématique de gestion des zones d'activités économiques.
- 2. La réflexion et la définition d'une stratégie de développement économique adaptée aux caractéristiques du territoire de CA PAA.** A cet égard, Il s'agira notamment :

- De déterminer et mettre en forme une stratégie de développement économique partagée et la réalisation des actions qui en découlent.
 - De réaliser un schéma d'équipement commercial consacrant les modes et flux de consommation dont l'exploitation permettra t de promouvoir les implantations structurantes à l'échelle de la communauté d'agglomération.
 - De mettre en place des comités économiques traitant des problématiques concrètes des entreprises (comités du commerce par exemple).
3. **L'accompagnement des entreprises et associations d'entreprises du territoire de CA PAA.**
Ce volet concerne :
- L'appui technique et financier aux associations de commerçants.
 - La conduite d'actions concertées aux profits des professionnels du tourisme, du commerce des services et de l'industrie.
 - L'accompagnement des porteurs de projets ainsi que des entreprises existantes dans leur problématique de développement et de transmission/ reprise.
 - La promotion des formations en alternances auprès des tous les publics.

ARTICLE III : Engagement des parties

III-1 La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souscrit au titre de chacun des domaines d'intervention relevant de l'article 2 les obligations ci-après exposées :

- proposer des actions opérationnelles au bénéfice du développement économique des entreprises du territoire
- proposer son expertise et son savoir-faire en matière d'étude et stratégie de développement économique
- mettre à disposition ses ressources documentaires et données économiques.
- Mobiliser des moyens humains et financiers nécessaires à l'exécution des actions réalisées sur le territoire de CA PAA.

III-2 La CA PAA s'oblige dans les conditions suivantes :

- associer la CCI des AHP à ses réflexions, études et projets en liens avec le développement économique du territoire ou impactant d'une manière ou d'une autre le tissu économique.
- mettre à disposition ses ressources documentaires et données techniques.
- Affecter les moyens humains et financiers appelés à permettre la mise en œuvre des actions à déployer sur le territoire de CA PAA.

III-3 La qualité de partenaires privilégiés que sont en l'espèce la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la CCI des Alpes de Haute Provence, implique l'apposition des logos des deux entités sur tout document établis et diffusée dans le cadre de leur coopération institutionnelle ressortant des présentes.

ARTICLE IV - Mise en œuvre des actions

Pour toute action où prestation réalisée dans le cadre du présent accord, une fiche ad hoc sera établie, conformément au modèle ci –annexé. (exemple de fiche en annexe 2).

Les partenaires négocieront de gré à gré les modalités de mise en œuvre de chaque action.

Par ailleurs, chaque Partie doit notamment :

Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en oeuvre des Actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;

Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;

Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Chacun des partenaires s'engage, dans un objectif partagé de développement économique du territoire, à échanger les informations non confidentielles attachées à l'atteinte de cet objectif et à assumer avec ses moyens propres de communication le relais d'informations des actions engagées par l'autre au bénéfice du développement économique du territoire.

ARTICLES V – Modalités de suivi du partenariat

Il est créé entre CA PAA et la CCI des AHP une commission de suivi paritaire composée de 6 membres, soit 3 représentants de CA PAA et 3 représentants de la CCI des AHP.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité des interlocuteurs qu'elles ont respectivement désignés et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la Convention de partenariat, par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins deux fois par an, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du partenariat.

La commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente Convention cadre, d'initier les changements nécessaires et de proposer et d'échanger sur les actions communes (fiches « partenariat opérationnel »).

La commission de suivi aura aussi pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente Convention cadre et des fiches partenariat opérationnels attachées et de prévenir, par la voie de la conciliation, à tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

ARTICLE VI : Dispositions particulières

.....

ARTICLE VII : terme et durée

La présente Convention cadre entre en vigueur au jour de sa signature et expire à l'issue d'une durée de 3 ans.

A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, sous réserve de la signature d'un avenant.

A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit, nonobstant les dispositions de la Convention de partenariat ayant vocation à survivre à son expiration.

Par ailleurs, chacune des Parties peut résilier la présente Convention cadre, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant le manquement considéré. Cette dénonciation produira ses pleins effets automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

ARTICLES VIII – Propriété Intellectuelle

8.1. Utilisation des logos des partenaires

La promotion de la collaboration entre les Partenaires est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports.

L'utilisation réciproque des logos des partenaires est autorisée (copie des logos et chartes graphiques en annexe 1).

Lors de l'utilisation, les partenaires veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

8.2. Titularité et exploitation d'actifs immatériels

Dans le cas où l'exécution du présent partenariat amène à la réalisation d'actifs immatériels, tels que des droits d'auteurs, des marques, des dessins ou modèles, des logiciels, base de données, ou tout autre élément incorporel, les parties s'engagent à déterminer la titularité ainsi que le régime d'exploitation du patrimoine immatériel ainsi créé et à le formaliser de manière expresse par le biais d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE IX - Données à caractère personnel

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE X - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre Partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

ARTICLE XI – Garantie – Responsabilité - Assurance

La CCI des AHP reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La CA PAA reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

ARTICLE XII - Dispositions Générales

La présente Convention, y compris ses Annexes, constituent l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelle que façon que ce soit. La CA PAA ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI des AHP et réciproquement.

ARTICLES XIII - Droit Applicable et Juridictions Compétentes

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention de partenariat est soumise aux juridictions compétentes (tribunal administratif de Marseille).

A Digne les Bains, le

La Présidente de la communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie

Roland GOMEZ

**PROVENCE
ALPES**
AGGLOMÉRATION



A compléter.....

Annexe 2 : Fiche partenariat opérationnel

Fiche Action de partenariat opérationnel N°...

Cette fiche action partenariat opérationnel s'inscrit pleinement dans les conditions prévues à la convention cadre N° :CCI-CAPAA-2017 et est annexée à celle -ci.

Article 1-objet de l'action

La présente fiche action opérationnelle a pour objet de(descriptif du but recherché par l'action).

Elle s'inscrit dans le cadre de la thématique(reprendre la thématique de la convention cadre concernée).

Article 2 – Descriptions de l'actions

CCI des AHP et CAPAA s'engagent dès la signature de la présente fiche d'action partenariat à :

[Redacted area]

Ces actions prennent la forme, notamment :

[Redacted area]

Les Actions visées ci-dessus sont mises en oeuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres Actions pourront être identifiées et mises en oeuvre après accord des Parties.

Article 3 – dispositions techniques et financières

Préciser selon le type de prestation/actions (Informations, études, conseil, accompagnement, formation) les conditions de prix : temps passé OU forfait.

Type de prestations / actions	Part CCI des AHP (HT)		Part CAPAA (HT)	
	Temps passé (prix /conseiller/ jour/ heure)	Forfait	Temps passé (prix /conseiller/ jour/ heure)	Forfait
...				
...				
...				
Total prestations / actions				

Dispositions techniques particulières.....

Article 4 – calendrier de réalisation

Article 5 – répartition des taches / référents opérationnels

Fait à Digne les Bains, le

La Présidente de la communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie

Roland GOMEZ